

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

**Règlement expérimental de gestion en  
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement**

## **SOMMAIRE**

Préambule.....	2
Article 1 : Le cadre législatif et réglementaire de la gestion en AP/CP.....	3
Article 2 : La notion d'Autorisation de Programme.....	5
a) Définition.....	5
b) Contenu .....	6
c) Distinction avec le Programme Pluriannuel d'Investissement et les Crédits de Paiement.....	6
Article 3 : Modalités de vote des Autorisations de Programme.....	7
Article 4 : La typologie des Autorisations de Programme.....	7
Article 5 : l'affectation des Autorisations de Programme.....	8
a) Définition.....	8
b) Modalités.....	9
c) Contenu de la décision d'affectation.....	9
Article 6 : L'engagement des Autorisations de Programme affectées.....	10
a) Définition.....	10
b) Modalités.....	10
Article 7 : Les mouvements de crédits.....	10
Article 8 : Le lissage des CP sur AP votées.....	11
a) Définition.....	11
b) Modalités.....	11
c) Règles de lissage automatisée.....	11

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

Article 9 : La révision des Autorisations de Programme.....	12
a) Définition.....	12
b) Modalités.....	12
Article 10 : La caducité des Autorisations de Programme.....	12
Article 11 : La clôture des Autorisations de Programme.....	13
Article 12 : Le Bilan des Autorisations de Programme.....	13
a) Principe et fonctionnement.....	13
b) Contenu.....	13
Article 13 : Périmètre de mise en place au 1 janvier 2014.....	14

## **Préambule**

La Communauté urbaine de Bordeaux souhaite améliorer la performance de sa gestion financière en mettant à profit les dispositifs budgétaires mis à sa disposition par la gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La Communauté urbaine a choisi, lors de son débat d'orientation du Programme Pluriannuel d'Investissements 2013-2018 du 22 mars 2013, d'instituer la gestion généralisée de ses dépenses d'investissement en AP/CP par une mise en place progressive à partir de l'exercice 2014 sur cinq années.

Outil indispensable de suivi démocratique et fonctionnel des investissements, la gestion en AP/CP permet une plus grande lisibilité du budget de la Communauté urbaine par une meilleure identification des crédits engagés à travers les opérations dont l'exécution est pluriannuelle.

La gestion en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement permet d'accroître les performances de la gestion financière et la qualité de l'information comptable :

- en définissant un volume maximum d'Autorisations de Programme pour limiter l'engagement pluriannuel de l'établissement et identifier au plus tôt les marges de manœuvres financières à moyen terme au sein du PPI compte tenu des règles de gestion arrêtées par le Conseil de communauté,
- en comptabilisant intégralement les engagements de l'établissement vis-à-vis des tiers sans alourdir le budget annuel de dépenses pluriannuelles. Ainsi, il s'agit d'améliorer les taux de consommation et limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources au fur et à mesure.

Plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des grands projets communautaires par un dialogue renouvelé entre les acteurs.

Ainsi, les modalités de gestion définies dans le présent document s'attachent à respecter les axes structurants du Projet d'Administration de 2010, en particulier l'implication de tous dans la réussite des projets et l'échange et la concertation en amont de la préparation des décisions.

Par ailleurs, il est tiré profit des fonctionnalités que propose le nouveau progiciel de gestion intégrée financière SIF qui sera mis en service le 1er janvier 2014.

Le présent règlement expérimental a vocation à être intégré dans le futur règlement budgétaire et financier qui sera élaboré sous la prochaine mandature, et ce dans sa version définitive.

## **Article 1 : Le cadre législatif et réglementaire de la gestion en AP/CP**

La gestion en AP/CP s'appuie sur trois articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **Article L. 2311-3**

« Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

### **Article L. 1612-1**

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget... ».

En outre,..., en l'absence d'adoption du budget avant cette date,...l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'Autorisation de Programme.

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

<b>Article R2311-9</b>
------------------------

(Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 2005). En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Les Autorisations de Programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Chaque Autorisation de Programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants.

Les Autorisations de Programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

## **Article 2 : La notion d'Autorisation de Programme**

### ***a) Définition***

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce la définition suivante :

« Les Autorisations de Programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers ».

L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets d'une même politique qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

L'Autorisation de Programme est l'expression d'un véritable acte budgétaire :

- un acte d'autorisation : le Conseil Communautaire autorise l'engagement de la dépense dans la limite d'un plafond.
- un acte de prévision : une gestion financière saine exige une estimation prévisionnelle des dépenses, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

L'AP est en principe pluriannuelle mais elle peut être annuelle et demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que le Conseil communautaire ait décidé de son annulation.

### ***b) Contenu***

Une Autorisation de Programme se caractérise par :

- un objet,
- un budget de rattachement,
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial,
- une durée de vie,
- un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée,
- un montant (à terminaison),
- un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement,
- les financements associés,
- une direction opérationnelle responsable.

Le périmètre exhaustif des chapitres budgétaires de la section d'investissement gérés en AP est le suivant :

- Les dépenses des programmes d'équipements (comptes 20, 21 et 23),
- Les subventions d'équipement versées (chapitre 204), les participations aux équipements publics et les opérations effectuées sous mandat (458x).

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

### ***c) Distinction avec le Programme Pluriannuel d'Investissement et les Crédits de Paiement***

La notion d'Autorisation de Programme se distingue des notions suivantes :

**Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) :** le PPI est l'outil de programmation et d'affichage. L'AP est un outil budgétaire de gestion des crédits et des engagements dans le but d'établir une corrélation directe entre la programmation et la capacité financière de la Communauté. Elle en est la matérialisation budgétaire. Néanmoins, une AP n'est ouverte que si les crédits d'engagement sont nécessaires et pas seulement parce que le projet est programmé au PPI. En effet, un vote trop précoce ferait courir le risque d'une mauvaise évaluation des AP.

A terme, sauf réglementation contraire, le PPI pourra être constitué de la somme des Crédits de Paiement du programme d'équipement compris au sein des AP ouvertes ou à ouvrir, présenté sur la période du mandat.

**Crédit de Paiement (CP) :** ils constituent la limite supérieure des dépenses annuelles pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

A tout moment, la somme des CP sur plusieurs années doit être égale au montant de l'AP.

### **Article 3 : Modalités de vote des Autorisations de Programme**

Les projets de délibération de création d'AP sont soumis, préalablement à leur vote, pour avis au Comité de Programmation et d'Engagement (CPE), chargé de la programmation des dépenses, de leur régulation infra-annuelle et de leur suivi.

Les AP sont présentées par le Président au Conseil de Communauté lors d'une étape budgétaire (BP, BS, exceptionnellement DM).

Elles font l'objet de délibérations distinctes du budget lui-même et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de Crédits de Paiement précisant un plan de financement pluriannuel exhaustif en recettes et en dépenses.

La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AP doit toujours être égal au montant global de l'AP.

## Article 4 : La typologie des Autorisations de Programme

La Communauté urbaine fait le choix de trois grands types d'Autorisations de Programme :

**L'AP de projet** : elle finance un programme individualisé en un seul projet porté par la Communauté urbaine. Ce projet d'envergure, non récurrent, est identifié comme ayant un périmètre défini et une unité fonctionnelle dont le montant et l'impact justifient une AP distincte.

Sa durée de vie est fixée en fonction du projet. Elle est principalement liée à la maîtrise d'ouvrage du projet par les services communautaires.

Durée de vie : durée du projet.

Exemples : Pont J.J. Bosc, Tramway, Grande salle de spectacle, ZAC.

**L'AP de contrat** : elle finance un ou plusieurs engagements contractuels de la CUB sur un projet structurant pour lequel elle n'assume pas, en principe, la maîtrise d'ouvrage. Elle facilite ainsi le suivi pluriannuel des participations communautaires contractualisées.

L'échéancier des CP est construit sur la base de l'échéancier des appels de fonds et/ou du calendrier de versement des subventions/fonds de concours prévus au contrat.

Durée de vie : durée de vie du contrat ou du contrat le plus long.

Exemples : Euratlantique, LGV, Agglocampus, rocade, équipements sportifs, SAVE, FIC.

**L'AP d'investissements récurrents** : elle finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique communautaire.

Il s'agit d'investissements récurrents directs ou indirects, prévus au PPI et/ou dans un règlement d'intervention communautaire.

Durée de vie : durée de la programmation.

Exemples : travaux d'accès au haut-débit.

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

## **Article 5 : l'affectation des Autorisations de Programme**

### ***a) Définition***

L'affectation correspond à une réservation des crédits pluriannuels nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou dépense d'investissement identifiée en termes de contenu, de coût et de délais.

Elle traduit ainsi la décision de l'Assemblée de bloquer comptablement, par une tranche de financement, un montant des crédits de l'AP déterminés pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

Elle est obligatoirement préalable a tout engagement juridique de dépense et doit être mentionnée dans le projet de délibération autorisant la dépense.

La tranche de financement constitue aussi le niveau de réservation des crédits requis pour justifier la suffisance ou l'insuffisance de crédits propre à un engagement contractuel passé selon le Code des marchés publics (critère permettant de qualifier une offre inacceptable, Article 35, I, 1°).

### ***b) Modalités***

Les affectations sont initiées de la manière suivante :

- AP de projet : au moment de la constitution de l'enveloppe financière pré-opérationnelle ou, au plus tard, sur la base d'une mention explicite de la délibération autorisant la signature du premier document contractuel.
- AP de contrat : une mention explicite de la délibération créant l' AP ou au plus tard, dans la délibération autorisant la signature de la convention ou du contrat.
- AP d'investissements récurrents : affectation par délibération lors de la première séance de Conseil communautaire de l'année suivant le vote du budget primitif.

### ***c) Contenu de la décision d'affectation***

La décision d'affectation comporte obligatoirement :

- un objet,
- une AP à laquelle elle est liée,
- une opération dans l'outil informatique,
- un échéancier de crédits de paiement,
- un montant (en coût à terminaison).

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

Lorsque l'affectation porte sur le financement d'un projet pour lequel la CUB assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des coûts immobilisables de l'opération doit être pris en compte de manière exhaustive :

- coût du foncier et frais annexes,
- futur coût des travaux,
- futur coût du mobilier et équipements,
- prestations intellectuelles et frais divers.

Ces coûts doivent inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

## **Article 6 : L'engagement des Autorisations de Programme affectées**

### ***a) Définition***

L'engagement comptable est une opération qui consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les figer jusqu'à l'intervention des paiements. Il permet de vérifier si le montant non encore engagé suffira à faire face à un nouvel engagement.

L'AP concernée doit avoir été obligatoirement affectée au préalable.

Plus précisément, il intervient avant ou lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisé par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

L'engagement comptable d'une AP est pluriannuel en principe, donc effectué au niveau de la part d'AP affectée quel que soit l'exercice au cours duquel interviendront les paiements.

### ***b) Modalités***

L'engagement est effectué par la direction opérationnelle concernée, validé par le pôle finances, suivant les modalités courantes définies pour les autres dépenses.

## Article 7 : Les mouvements de crédits

### ⤴ Entre deux opérations au sein d'une même AP : le virement de crédit

Au sein d'une même AP et d'un même chapitre : les virements sont gérés par les directions opérationnelles responsables et validées par le pôle finances.

Au sein d'une même AP, d'un chapitre à un autre : ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale. Une décision du Conseil communautaire est requise.

### ⤴ Entre deux AP : le transfert de crédit

Si le transfert de crédit modifie les montants des AP concernées, le mouvement n'est possible que dans le cadre d'une décision budgétaire relevant de la compétence du Conseil de communauté.

À L'INTÉRIEUR D'UNE AP	D'UNE AP À UNE AUTRE
à l'intérieur d'un chapitre	
virement de crédit	révision d'AP si modification du montant de l'AP
d'un chapitre à l'autre	
décision modificative	révision d'AP si modification du montant de l'AP

## Article 8 : Le lissage des CP sur AP votées

### **a) Définition**

L'ajustement ou lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice et par ligne budgétaire de l'échéancier des CP sans modifier le montant total de l'AP.

### **b) Modalités**

Le lissage est effectué par la direction opérationnelle compétente.

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) présentera par AP les modifications effectuées sur l'échéancier prévisionnel des CP.

Le lissage peut également intervenir lors du vote du budget primitif, l'échéancier rectifié des CP est alors impérativement présenté.

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

### **c) Règles de lissage automatisée**

La part de CP annuels non mandatés en fin d'exercice N fait l'objet d'un report automatisé :

- sur l'exercice N+2 pour les AP de projet et de contrat,
- sur le dernier exercice pour les AP d'investissement récurrents.

## **Article 9 : La révision des Autorisations de Programme**

### **a) Définition**

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de Crédits de Paiement.

### **b) Modalités**

La révision des AP est validée par le Comité de Programmation et d'Engagement ayant lieu avant le vote du Budget Supplémentaire ou du Budget Primitif.

Elle s'appuie sur le BAP préparé par le pôle finances.

La révision des AP fait l'objet d'une délibération spécifique au BP ou au BS.

## **Article 10 : La caducité des Autorisations de Programme**

Afin de satisfaire au principe de sincérité budgétaire et de prudence pour préserver les marges de manœuvre budgétaires de la Communauté, les règles de caducité sont les suivantes :

### **1/ L'affectation :**

- Une AP de projet doit avoir été entièrement affectée avant le 31/12/N+3 (N étant l'année du vote).
- Une AP de contrat doit avoir été entièrement affectée avant le 31/12/N+2 (N étant l'année du vote).
- Une AP d'investissement récurrent doit avoir été entièrement affectée avant le 31/12/N (N étant l'année du vote).

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

La part non affectée de ces AP sera donc automatiquement caduque dans ces délais.

Ils peuvent être exceptionnellement prorogés pour une durée maximum d'un an par décision du Président et après avis du CPE qui en informe le Conseil de Communauté lors de sa plus proche séance.

## 2/ L'engagement :

L'AP doit avoir été entièrement engagée dans l'année de son échéance. A défaut, la part affectée non engagée devient caduque.

Le constat de cette caducité nécessite une information du CPE sur la base du BAP qui en informe le Conseil de Communauté lors du vote du BS.

Une AP affectée mais non engagée dans ce délai peut néanmoins être désaffectée par décision du Président à hauteur du quantum non engagé.

Ce délai peut, par ailleurs, être exceptionnellement prorogé pour une durée maximale d'un an par décision du Président.

## **Article 11 : La clôture des Autorisations de Programme**

La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

L'annulation relève de la compétence du Conseil de Communauté, après avis du CPE.

Le solde d'une AP est présenté dans le BAP.

Dans les deux cas, les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

## **Article 12 : Le Bilan des Autorisations de Programme**

### ***a) Principe et fonctionnement***

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) est l'outil essentiel de pilotage politique et administratif de la gestion en AP/CP.

Il est préparé chaque année par le pôle finances avec l'appui des directions opérationnelles.

Il est validé lors du CPE précédent le vote du BS et présenté en annexe à ce dernier.

Direction du Budget et des Programmations Pluriannuelles

Projet de mise en place d'une gestion en AP-CP

## b) Contenu

Le BAP présente chacune des AP avec :

- leur échéancier prévisionnel en CP mis à jour,
- Les mouvements de crédits envisagés le cas échéant,
- Le lissage envisagé le cas échéant,
- La révision envisagée le cas échéant,
- La caducité constatée le cas échéant,
- La clôture envisagée le cas échéant.

Ce bilan présente également le tableau imposé dans les maquettes budgétaires et comptables M14 et M4 et s'illustre par un ratio de couverture des AP (volume des AP affectées non mandatées rapporté au volume des CP mandatés en N).

Ce ratio prudentiel, obligatoire pour les régions, permet d'apprécier la capacité financière d'engagement pluriannuel de la Communauté urbaine. Ainsi, leur volume ajouté au volume des opérations hors AP ne doit pas excéder la capacité annuelle de la collectivité.

## Article 13 : Périmètre de mise en place au 1 janvier 2014

Budget	Libellé de l'AP-CP	Direction	Sous Domaines PPI	Typologie	Montant restant en CP à partir de 2014
Principal	Rénovation hôtel CUB	DBM	Construction et aménagement des bâtiments	PROJET	1 900 000,00
	Plan patrimoine durable - Economies d'énergie	DBM	Construction et aménagement des bâtiments	PROJET	3 960 000,00
	7ème CGEP	DBM	Construction et aménagement des bâtiments	PROJET	clôture
	Voie de desserte nord	DTO	Itinéraires structurants d'agglomération	PROJET	clôture
	Aide à l'équilibre PLUS et PLAI 2006-2010	DH	Politique de l'habitat et du logement	CONTRAT	123 905 758,14
	SAVE-Le Bourgaillh	DEA	Economie touristique	CONTRAT	6 579 774,37
Reprise d'AP-CP existantes	Plan Campus	DSMI	Soutien à l'université	CONTRAT	clôture+nouvelle AP
	Soutien des activités portuaires	DSMI	Grandes infrastructures internationales	CONTRAT	clôture+nouvelle AP
	Participation à la LGV Bordeaux-Tours	DSMI	Grandes infrastructures internationales	CONTRAT	53 830 000,00
	Pont Jacques Chaban-Delmas	DGTID	Itinéraires structurants d'agglomération	PROJET	0,00
	3ème phase de TCSP	DGTID	Extension offre transports en commun	PROJET	36 976 920,04
	ZAC centre ville d'Ambarès	DT RD	Urbanisme opérationnel	PROJET	3 800 997,00
	Action d'accompagnement politique de la ville de Talence-Thouars	DH	Urbanisme opérationnel	CONTRAT	4 224 934,00
	Action d'accompagnement politique de la ville de Eysines Grand Caillou	DH	Urbanisme opérationnel	CONTRAT	4 913 569,00
	Action d'accompagnement politique de la ville de Floirac-Libération	DH	Urbanisme opérationnel	CONTRAT	4 908 080,00
	Pont Jean-Jacques Bosc	DGTID	Itinéraires structurants d'agglomération	PROJET	141 265 363,00
	Travaux accès haut débit	DN	Accès au haut débit	Invts récurrents	11 510 950,00
	Renforcement fonctions portuaires - terminal de Grattequina	DSMI	Grandes infrastructures internationales	CONTRAT	1 494 000,00
	Agglo campus - convention de site	DEVECO	Soutien à l'université	CONTRAT	51 100 000,00
Déchets ménagers	Construction du 3ème dépôt de l'environnement	DBM	Collecte, traitement, valorisation des déchets	PROJET	13 772 741,00
Assainissement	Secteur Brazza	DE	Eaux usées	PROJET	11 850 000,00
	3ème phase de TCSP	DGTID	Extension offre transports en commun	PROJET	15 186 125,77
	Station Louis Fargues	DE	Eaux usées	PROJET	500 000,00
Transports	Atelier de carrosserie et mécanique Tramways et bus	DGTID	Exploitation, conservation, amélioration réseau T	PROJET	14 305 000,00
	3ème phase de TCSP	DGTID	Extension offre transports en commun	PROJET	643 875 499,00

Au 1er janvier 2014, les Autorisations de Programme mises en place sont les suivantes :

Elles font l'objet d'une mise en place particulière, précisée dans les délibérations n° 20973 et n° 21024